

Relatif au traitement comptable des opérations de fiducie

Sommaire

1 - Généralités

2 - Types de fiducie

3 - Caractéristiques du contrat de fiducie

3.1 - Propriété fiduciaire

3.2 - Concept de patrimoine d'affectation

3.3 - Transfert d'une situation active ou passive

4 - Traitement comptable

4.1 - Transfert de la propriété juridique des actifs dans la fiducie

4.2 - Contrepartie comptabilisée chez le constituant

4.3 - Contrepartie dans la fiducie

4.4 - Evaluation des éléments transférés

4.5 - Comptabilisation du résultat annuel par le(s) bénéficiaire(s)

4.6 - Fin de la fiducie

Annexe 1 : Exemples de comptabilisation des opérations de fiducie sûreté

Dans le cadre de la publication de la loi n°2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie, la Direction générale du trésor et de la politique économique (DGTPE), a sollicité le Conseil national de la comptabilité, pour préciser le traitement comptable de ce contrat. Le groupe de travail a conduit sa réflexion à partir d'une note qui avait été élaborée par le CNC en 1990, puis à partir des éléments d'un projet de loi en cours, et de la loi.

Le présent avis prévoit le traitement comptable des opérations de fiducie. Ce traitement applicable dans un cadre de droit commun n'a pas pour vocation de prévoir tous les cas particuliers auxquels la pratique pourra donner lieu.

1 - Généralités

L'article 2011 du code civil définit la fiducie comme « l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires. »

Le contrat de fiducie est proche de la notion de « *trust* » pratiquée dans les pays de « *common law* ». Le *trust* permet à une personne de transférer la propriété de droits lui appartenant à un « *trustee* », afin de les administrer, non dans l'intérêt propre du *trustee*, mais pour réaliser un objet déterminé. Le bien en *trust* fait en quelque sorte l'objet de deux propriétés : d'une part, la propriété « juridique » qui appartient au trustee et concerne le titre et les pouvoirs sur le bien, et d'autre part, la propriété « économique » qui appartient au bénéficiaire et concerne la notion de valeur et de richesse.

Le contrat de fiducie n'est pas pour autant ignoré dans les pays de « droit écrit ». Il existait en droit romain avec deux objets possibles : la gestion d'un ou plusieurs biens ou la garantie du paiement d'une créance. Cette fiducie « romaine » supposait, d'une part, le transfert en pleine propriété d'un droit dans le patrimoine du fiduciaire (gérant du bien ou créancier bénéficiaire de la garantie) et, d'autre part, l'obligation pour le fiduciaire d'exercer ou de conserver ce droit pour la finalité déterminée par le constituant, puis l'obligation de rétrocéder ce droit au constituant ou de le céder à un tiers désigné par celui-ci.

Si le contrat de fiducie ne figure pas dans le code civil, certaines procédures juridiques s'en rapprochent, comme les fonds communs de placement, les cessions de créances à titre de garanties, loi Dailly, le crédit bail, les pensions de titres, etc.

Ces fiducies innommées ont conduit le législateur à élaborer un cadre juridique général qui s'appliquerait à ce type d'opérations sans remettre en cause les dispositifs existants (rémérés, pension de titres), sous réserve des dispositions complémentaires ou spécifiques selon la nature du contrat. Il est rappelé que le CNC avait déjà élaboré en 1990 une note sur un projet de loi qui n'a abouti ni en 1992 ni en 1995.

2 - Types de fiducie

Le contrat de fiducie peut avoir trois fonctions :

Une fonction de **gestion** si le bénéficiaire est le constituant lui-même, à qui les biens seront restitués *in fine*. La fiducie lui permet de faire gérer un bien ou une masse de biens et de droits de façon totalement autonome en les sortant de son patrimoine et en les soumettant aux pouvoirs du fiduciaire.

Une fonction de **sûreté** lorsque les biens mis en fiducie sont, aux termes du contrat de fiducie, affectés à la garantie d'une créance. L'opération fait intervenir le constituant, le fiduciaire et le bénéficiaire de la sûreté, lequel peut être le fiduciaire s'il est par ailleurs le créancier du constituant.

Une fonction de **transmission** si le bénéficiaire est un tiers à qui le fiduciaire sera chargé de transférer les biens à l'expiration d'un terme déterminé (au décès du constituant ou à la majorité du bénéficiaire par exemple). Le constituant n'agit plus alors dans son intérêt personnel, mais entend gratifier le tiers bénéficiaire et l'opération réalise une **libéralité**.

L'article 2013 du code civil exclut la fiducie libéralité du champ d'application : « *le contrat de fiducie est nul s'il procède d'une intention libérale au profit du bénéficiaire. Cette nullité est d'ordre public.* »

3 - Caractéristiques du contrat de fiducie

3.1 - Propriété fiduciaire

Les attributs du propriétaire fiduciaire sont limités.

- Le fiduciaire ne bénéficie pas personnellement des revenus de la fiducie et ne peut aliéner à son profit les biens fiduciaires.
- La propriété ordinaire confère sur les biens le pouvoir d'usage, de jouissance et de disposition. Or, la propriété fiduciaire ne confère pas nécessairement tous ces pouvoirs qui feront l'objet d'aménagements particuliers selon les dispositions prévues dans chaque contrat de fiducie.
- La propriété ordinaire est perpétuelle car elle n'est pas limitée dans le temps. La propriété fiduciaire est par essence temporaire car limitée par la durée de la fiducie.

3.2 - Concept de patrimoine d'affectation

Les biens ou droits transférés par le constituant au fiduciaire devront être, de par la loi, comptabilisés et gérés dans un patrimoine séparé, appelé fiducie. Il s'agit d'un patrimoine autonome et distinct du patrimoine propre du fiduciaire. Cette notion n'est pas totalement nouvelle dans les normes comptables françaises. Ainsi le CNC, dans l'avis 2004-16 du 27 octobre 2004, s'est déjà prononcé sur le traitement comptable des opérations réalisées dans le cadre d'un patrimoine d'affectation au paragraphe 1 :

« Les dispositions législatives relatives à certaines opérations d'assurance prévoient que l'actif correspondant à ces opérations est affecté au règlement des prestations liquidées ou non. Ces dispositions conduisent à un cantonnement strict de ces opérations et imposent de tenir une comptabilité auxiliaire d'affectation pour les enregistrer.

Ce cantonnement a pour objet de préserver le droit des assurés d'exercer un privilège spécial prévu par la loi sur le patrimoine d'affectation des opérations concernées.

Ces dispositions législatives imposent à l'organisme d'assurance gestionnaire de gérer comptablement de façon distincte les opérations du patrimoine d'affectation et celles du patrimoine général. »

Cette gestion comptable se traduit par la tenue « d'une comptabilité auxiliaire d'affectation » selon les termes réglementaires, au sein de l'entreprise d'assurance, qui entraîne une comptabilisation distincte des opérations susvisées, mais dans le bilan de l'entreprise d'assurance. Le terme de patrimoine d'affectation retenu dans le libellé de l'avis 2004-16 n'est pas approprié.

Dans le cadre du contrat de fiducie, le transfert des biens ou droits dans un patrimoine séparé du patrimoine propre du fiduciaire, entraîne la comptabilisation autonome des opérations de fiducie, avec l'établissement d'un jeu complet de comptes séparés, dans les conditions prévues aux articles L123-12 à L 123-15 du code de commerce.

Sauf stipulation contraire du contrat, un résultat est constaté au niveau de la fiducie et affecté au bénéficiaire qui peut être le constituant.

Si la fiducie n'a pas la personnalité juridique, la méthode de comptabilisation décrite ci avant conduit à lui conférer la « personnalité comptable ».

Les éléments mis en fiducie constitueront une masse à part du fiduciaire ne pouvant être saisis que par les titulaires de créances issues de la gestion ou de la conservation de ces éléments. Toutefois le deuxième alinéa de l'article 2025 du code civil prévoit qu' « *en cas d'insuffisance du patrimoine fiduciaire, le patrimoine du constituant constitue le gage commun de ces créanciers, sauf stipulation contraire du contrat de fiducie mettant tout ou partie du passif à la charge du fiduciaire.* »

3.3 - Transfert d'une situation active ou passive

L'article 2011 du code civil prévoit que « *la fiducie est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires [...]* ».

L'article 12 de la loi du 19 février 2007 prévoit en son paragraphe 1 que « *les éléments d'actif et de passif transférés dans le cadre de l'opération mentionnée à l'article 2011 du code civil forment un patrimoine d'affectation.* ».

Interrogées sur la possibilité de transmettre une situation active et passive à une fiducie, ou des passifs isolés, la chancellerie et la DGTPE ont considéré, dans une réponse par courriel du 22 mars 2007, que dans les situations de transmission d'actifs et de passifs, le passif pouvait excéder l'actif. En revanche le transfert de passifs isolés est exclu. Ces conclusions reprennent les conclusions des travaux parlementaires de monsieur Henri de Richemont (rapport n° 11¹) et de monsieur Xavier de Roux (rapport n°3655)².

¹ Extrait de l'examen des articles (chapitre premier) du rapport n°11 de monsieur Henri de Richemont (Sénat)

« *Ces termes autorisent également le transfert de dettes. Le patrimoine fiduciaire ainsi constitué en vertu du contrat de fiducie pourra d'ailleurs être composé d'éléments de passif d'une valeur supérieure à celle des éléments d'actifs présents. La fiducie pourrait ainsi être utilisée dans le cadre d'opérations de « defeasance », par lesquelles le constituant transférerait à un fiduciaire une partie de ses dettes accompagnées de certains actifs, le fiduciaire étant chargé d'assurer le service de la dette.*

En revanche, la rédaction proposée interdirait les fiducies qui emporteraient uniquement un transfert de dettes. Il est en effet important d'éviter que la fiducie puisse permettre à une personne de se décharger de l'intégralité de son passif, au mépris des droits de ses créanciers.

Ce transfert pourra porter sur un « ensemble » de biens, de droits ou d'obligations. Il s'agirait ainsi de faciliter la détermination de l'assiette de la fiducie. Des biens pourront faire l'objet d'un transfert fiduciaire dès lors qu'ils se rattachent à un « ensemble ». A défaut d'une telle mention, chaque bien pris isolément devrait être spécifiquement désigné, ce qui pourrait s'avérer lourd.

Ces biens ou droits transférés pourront être présents ou simplement futurs, le texte des conclusions présentées par votre commission ne faisant, contrairement à la proposition de loi initiale, aucune distinction selon que la fiducie est constituée aux fins de garantie ou non. La fiducie pourrait porter sur des éléments de patrimoine qui auraient, le cas échéant, un caractère simplement conditionnel. En revanche, les droits transmis ne sauraient être des créances purement éventuelles.

S'agissant particulièrement des modalités dans lesquelles le transfert de ces biens ou droits ainsi que le transfert des risques qui l'accompagne seraient opérés, votre commission vous propose, contrairement à la proposition de loi, de laisser s'appliquer les dispositions législatives préexistantes. ».

² Extrait du rapport n°3655 de monsieur Xavier de Roux (Assemblée nationale)

« *En l'état de sa rédaction, le présent article 2011 du code civil permet d'autoriser un transfert de dettes. Rien n'interdit en effet que le patrimoine fiduciaire soit composé d'un passif supérieur à son actif ; pour autant, le transfert de dettes ne pourra prendre uniquement la forme d'un transfert d'éléments du passif. De fait, la fiducie pourra être utilisée dans le cadre d'opérations de défaisance (« defeasance »), conférant à un fiduciaire le soin de gérer la dette d'un constituant désireux de se concentrer sur son redressement.* ».

4 - Traitement comptable

4.1 - Transfert de la propriété juridique des actifs dans la fiducie

L'article 12 de la loi pose au premier aliéna le principe du patrimoine d'affectation « *les éléments d'actif et de passif transférés dans le cadre de l'opération mentionnée à l'article 2011 du code civil forment un patrimoine d'affectation. Les opérations affectant ce dernier font l'objet d'une comptabilité autonome chez le fiduciaire.* »

L'application du contrat de fiducie conduit donc à considérer séparément les effets de la propriété juridique des actifs transférés en fiducie, qui seront, de par la loi, affectés et comptabilisés dans un patrimoine séparé, autonome et distinct du patrimoine du fiduciaire, et la propriété économique éventuellement conservée par le constituant.

4.2 - Contrepartie comptabilisée chez le constituant

L'actif, comptabilisé en contrepartie du transfert de l'actif mis en fiducie, répond à la nouvelle définition des actifs prévue à l'article 211-1.1 du règlement n°99-03 du CRC « *Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.* ». Toutefois la présente proposition, en raison des dispositions de la loi, ne tire pas toutes les conséquences de cette définition qui pourraient conduire, à l'image des comptes consolidés, à comptabiliser les actifs au bilan de l'entité qui exerce le contrôle. Les dispositions de l'article 12 de la loi entraînent la comptabilisation séparée de la propriété économique et de la propriété juridique.

La constitution de cette structure modifie les droits ou obligations du constituant afférents aux biens, droits ou sûretés transférés dans la fiducie, y compris dans le cas où le constituant conserve le contrôle, car, même dans cette situation :

- tout au long de la fiducie, ses droits ou obligations sont limités aux seuls fruits ou charges générés par ces biens dont il n'a plus la disposition ;
- au terme de la fiducie les droits ou obligations du constituant portent sur leur restitution en nature ou en valeur.

Ces droits sont en effet de nature spécifique, fixés par les termes du contrat dès lors que le constituant n'a aucune possibilité de les modifier unilatéralement.

La contrepartie sera différente selon que la valeur des actifs excédera ou non le montant du passif éventuellement mis en fiducie.

- i) lorsque le montant des éléments d'actif excède le montant des éléments du passif mis en fiducie, les droits analogues à ceux des investisseurs financiers (comme les porteurs d'obligations, fonds séquestrés en garantie, fonds communs par exemple) relèvent quelle que soit la nature des biens mis en fiducie, de la catégorie d'un actif financier dénommé « *2661 - Droits représentatifs d'actifs nets remis en fiducie* » au sein de l'actif immobilisé ;
- ii) lorsque le montant des éléments de passif excède le montant des éléments d'actif, il convient de constater une obligation dénommée « *162 - Obligations représentatives de passifs nets remis en fiducie* » qui doit être enregistrée au passif du bilan avec l'ensemble des emprunts et dettes financières.

En effet, selon les principes retenus dans la loi, la fiducie est dans son mode de constitution et de fonctionnement, considérée comme une entité propre (tenue d'une comptabilité autonome, patrimoine d'affectation propre, etc.). La créance détenue par le constituant sur cette dernière peut être assimilée à une créance représentative de titres de participation (comme pour une SCI, SNC, SEP, FCC, FCP, etc).

Au cours des travaux, il avait été suggéré, qu'à l'instar des règles de comptabilisation retenues pour les contrats dit de « re-use »³, la contrepartie du transfert soit comptabilisée dans une sous catégorie de l'actif d'origine. Cette proposition n'a pas été retenue pour les motifs suivants :

- Les actifs transférés changent de nature en devenant totalement indisponibles pour le constituant, leur inscription sur une seule ligne financière permet d'acter ce changement de nature.
- En cas de cession de l'actif au niveau de la fiducie, changement de nature ou de renouvellement de composants, l'inscription sur une ligne financière unique évite au constituant de modifier la nature de son actif suite à de telles opérations qui relèvent de la liberté de gestion du fiduciaire.
- En cas de dépréciation ou de prise en compte de la variation de la situation nette, un seul poste est à mouvementer.
- Les biens transférés dans le cadre des contrats de fiducie peuvent être de nature différente (immobilisations corporelles, stocks, trésorerie, passifs, etc.). L'unicité de la ligne traduit l'apport global à la fiducie.
- Au terme des contrats de fiducie, les biens retournés in fine peuvent être de nature différente, à la différence des contrats dit, de « re-use ».

4.3 - Contrepartie dans la fiducie

La fiducie n'a pas de personnalité morale. A ce titre les éléments transférés dans le patrimoine d'affectation de la fiducie ne répondent pas à la définition de capital social (réservé aux entités ayant la personnalité morale). Cette contrepartie, égale au montant de l'actif ou du passif net remis en fiducie sera comptabilisée dans un compte « 102 - Fonds fiduciaires ».

4.4 - Evaluation des éléments transférés

Concernant l'évaluation des éléments remis à la fiducie, le groupe de travail a émis successivement plusieurs propositions qui ont évolué suite à leur examen par la section des entreprises.

La première proposition consistait à appliquer le principe d'évaluation prévu pour les échanges tel que définis par l'article 321-3 du règlement n°99-03 du CRC. Le constituant apporte des actifs à la fiducie, et reçoit en échange des droits représentatifs des actifs remis en fiducie.

Si la transaction a une substance commerciale, i.e. entraîne une modification des flux de trésorerie, les apports sont évalués à la valeur vénale. A défaut, ils sont évalués à la valeur comptable.

³ Avis 2006-10 du CNC relatif à la comptabilisation des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation.

Cette proposition n'a pas été retenue car elle entraînait l'application d'une méthode d'évaluation différente entre les comptes individuels et les comptes consolidés.

La section a proposé au groupe de retenir une méthode s'inspirant du contrôle qui serait applicable dans les comptes individuels et consolidés.

Ainsi si le critère de contrôle défini à l'article 211-1 du règlement n°99-03 du CRC relatif au plan comptable général, n'a pas été retenu pour définir les conditions de comptabilisation de ces éléments, en raison de l'application du principe de la propriété juridique posé par la loi, il est appliqué pour évaluer les éléments transférés par le constituant à la fiducie, afin d'avoir une méthode d'évaluation homogène pour les comptes individuels et consolidés. Le contrôle ainsi défini conduit à considérer si le constituant conserve ou perd les avantages ou risques économiques afférents aux éléments remis à la fiducie.

Au sens de cette définition, le contrôle consiste à apprécier si l'entité bénéficie ou pas des avantages économiques afférents aux actifs.

Pour appliquer le critère de contrôle à l'évaluation des éléments transférés dans la fiducie, le groupe avait envisagé de s'inspirer des principes définis pour les fusions, et opérations assimilées par le règlement n°2004-01 du CRC : dans quelles conditions, le constituant conserve ou perd-t-il le contrôle de la fiducie ?

Toutefois, compte tenu des caractéristiques de la fiducie, il s'avère que cette entité, sans personnalité morale, peut, dans certains cas, être assimilée à une entité ad hoc, i.e. « *une structure juridique distincte, créée spécifiquement pour gérer une opération ou un groupe d'opérations pour le compte d'une entreprise* ».

Dans ces cas, il a donc été décidé de retenir les critères du contrôle prévus par le paragraphe 10 052 du règlement n°99-02 du CRC pour les entités ad hoc (et repris dans les règlements n°99-07 et n°2000-05 du CRC). Si le constituant conserve le contrôle, les éléments transférés seront évalués à la valeur comptable, et en cas de perte de contrôle, les éléments transférés seront évalués à la valeur vénale (dégagement des plus values lors du transfert).

Dans le cas où la fiducie ne serait pas comparable à une entité ad hoc, par exemple en cas de contrôle non exclusif, il convient de procéder à l'analyse du contrôle selon les dispositions des paragraphes n°1 000 et suivants des règlements relatifs aux comptes consolidés.

4.5 - Comptabilisation du résultat annuel par le(s) bénéficiaire(s)

Dans un premier temps, le groupe avait considéré qu'en application des dispositions de l'article 2022 du code civil, le résultat de la fiducie devait être appréhendé annuellement par le bénéficiaire. Or l'affectation du résultat sera déterminée selon les dispositions de chaque contrat.

Sur proposition de la section des entreprises, le groupe a développé un traitement basé sur la valorisation de la contrepartie, enregistrée chez le bénéficiaire, en fonction de la situation nette de la fiducie.

Lorsque ses droits portent à la fois sur le retour des apports effectués au terme de la fiducie, et sur les résultats de la fiducie, le bénéficiaire substitue à la valeur de ses droits dans la fiducie, à la clôture de chaque exercice, la quote-part correspondant à la valeur d'entrée des apports initiaux, augmentée des bénéfices non distribués ou diminuée des pertes de la fiducie, y compris ceux du dernier exercice (i.e. avant affectation).

Cette variation de droits représentatifs des actifs remis en fiducie est comptabilisée en contrepartie d'une charge au compte « 6612 - Charge de la fiducie, résultat de la période » ou d'un produit au compte « 7612 - Produit de la fiducie, résultat de la période ».

Lorsque la valeur des droits représentatifs des actifs remis en fiducie devient négative, le bénéficiaire du résultat apprécie la nécessité de constater une provision à hauteur du passif net de la fiducie en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de fiducie.

En cas de distribution par la fiducie, les comptes de droits ou obligations représentatifs d'actifs ou de passifs remis en fiducie sont mouvementés en contrepartie du compte courant du bénéficiaire du résultat.

4.6 - Fin de la fiducie

Le groupe avait envisagé que le traitement comptable des conséquences de la liquidation de la fiducie soit opéré en fonction de la nature des biens retournés.

En cas de retour des actifs mis initialement dans la fiducie, les valeurs comptables que les actifs avaient dans la fiducie seraient reprises par le bénéficiaire, en maintenant l'ensemble des amortissements et dépréciations figurant dans les comptes de la fiducie.

Dans le cas contraire, l'opération serait assimilée à une liquidation avec attribution d'actifs en nature ou en valeur en fonction de l'actif de la fiducie et des droits des bénéficiaires. Le retour des actifs serait évalué à la valeur vénale.

Cette solution n'a pas été validée par la section des entreprises qui a souhaité que par symétrie avec les règles d'évaluation retenues lors de la constitution de la fiducie, le traitement comptable des conséquences de la liquidation de la fiducie soit analysé également en fonction du critère de contrôle.

Lorsque le constituant a conservé le contrôle de la fiducie lors de la constitution, les biens retournés à la fin de la fiducie, sont évalués à la valeur comptable. Toutefois, dans le cas où les actifs ont été cédés, le constituant comptabilise le produit net de la liquidation.

Lorsque le constituant n'a pas conservé le contrôle de la fiducie lors de la constitution, i.e. les biens transférés ont fait l'objet d'une réévaluation initiale, les biens retournés à la fin de la fiducie, sont évalués à la valeur vénale. Cette situation devrait être assez rare car le retour devrait s'opérer sous forme de trésorerie.

Annexe 1 : Exemples de comptabilisation des opérations de fiducie sûreté

En préambule, il est rappelé que l'analyse des termes contractuels du contrat de fiducie sûreté, détermine les modalités de comptabilisation des opérations qui y sont associées.

Octroi d'une garantie sur un actif qualifié en comptabilité d' « Autres Immobilisations Financières » (Créances) dans le cadre d'un contrat de fiducie.

La sûreté n'est pas utilisée mais sa valeur est définitivement réduite pendant sa durée de vie.

Le risque de crédit et les flux de trésorerie sont portés par la fiducie.

1. Hypothèses et remarques :

Données non chiffrées :

- Soit un constituant de la fiducie A, un contrat de fiducie X et un fiduciaire B, un bénéficiaire de la fiducie A (donc également constituant), et un bénéficiaire de la garantie C ;
- La créance affectée dans la fiducie X (créée le 01/01/N) à titre de sûreté est d'un montant initial de 200, il s'agit de créances en principal ;
- La créance est donnée en sûreté : transfert de la propriété du principal de la créance à titre de garantie ;
- Le risque de crédit est porté quoi qu'il arrive par la fiducie, si le montant de la sûreté vient à diminuer du fait d'un évènement affectant sa valeur, cette dernière n'est pas complétée de telle manière que la sûreté soit ramenée à son montant d'origine lors de la mise en place du contrat de fiducie (le bénéficiaire de la garantie n'est de ce fait pas protégé contre une diminution de la valeur de la garantie) ;
- Les flux de trésorerie relatifs à la créance transitent par le patrimoine de la fiducie ;
- La sûreté n'existe plus en date du 31/12/N+1, le principal de la créance étant remboursé à cette date, la fiducie est dissoute car elle n'a plus d'objet du fait de la disparition de la seule et unique sûreté qui y a été logée lors de sa création ;
- Le constituant et le bénéficiaire de la fiducie sont les mêmes, l'apport de la créance dans la fiducie est fait à la valeur comptable chez le constituant et la fiducie.

Données chiffrées :

Au 01/01/N : La sûreté a un montant initial de 200 ;

Au 31/12/N : La sûreté a un montant de 100 (Il s'est produit un évènement affectant de manière définitive et non temporaire la valeur de la sûreté, la sûreté n'est pas rechargée dans la fiducie) ;

Au 31/12/N+1 : La sûreté a un montant de 0 et devient de ce fait nulle (Le crédit a été remboursé et la sûreté n'a pas été rechargée dans la fiducie). La fiducie est dissoute.

2. Ecritures comptables

Au 01/01/N :

Chez le constituant A : Transfert de la créance à titre de sûreté dans la fiducie.

Sens	Numéros de compte PCG	Libellé des comptes	Montants
Débit	6741	Opérations liées à la constitution de la fiducie -transfert des éléments	200
Crédit	2748	Prêts - Autres prêts	200
Débit	2661	Droits représentatifs d'actifs nets remis en fiducie	200
Crédit	7741	Opérations liées à la constitution de la fiducie -transfert des éléments	200

Chez la fiducie X : Affectation de la créance à titre de sûreté dans la fiducie.

Sens	Numéros de compte PCG	Libellé des comptes	Montants
Débit	2748	Prêts - Autres prêts	200
Crédit	102	Fonds fiduciaires	200

Chez le bénéficiaire de la garantie C : Affectation de la créance à titre de sûreté dans la fiducie.

Sens	Numéros de compte PCG	Libellé des comptes	Montants
Débit	802X (1)	Engagements de garantie reçus sous forme de créances affectées à une fiducie	200
Crédit	8092 (1)	Compte d'équilibre engagements hors bilan reçus	200

(1) Le PCG n'a pas créé de comptes spécifiques de hors bilan mais a réservé la classe 8 à ce type d'engagements. De ce fait, des comptes spécifiques ont été utilisés.

Au 31/12/N :

Chez le constituant A : constatation du résultat

Sens	Numéros de compte PCG	Libellé des comptes	Montants
Débit	6612	Charge de la fiducie, résultat de la période	100
Crédit	2661	Droits représentatifs d'actifs nets remis en fiducie	100

(1) Du fait des dispositions du contrat de fiducie, ce dernier est contractuellement acquis à cette date.

Chez la fiducie X : Réduction partielle et définitive de la valeur comptable de la créance suite à un abandon définitif d'une partie de la créance d'origine.

Sens	Numéros de compte PCG	Libellé des comptes	Montants
Débit	6714 (1)	créance devenue irrécouvrable dans l'exercice	100
Crédit	2748	Prêts - Autres prêts	100

(1) La réduction de valeur étant définitive. A fin de simplification, il est considéré que les effets de la réduction sont connus à cette date seulement.

(2) Suivant les termes du contrat de fiducie, le résultat de la fiducie, qui n'est constitué que de cet élément, est ensuite affecté en report à nouveau négatif (débiteur).

Chez le bénéficiaire de la garantie C : Réduction partielle et définitive de la valeur comptable de la garantie hors bilan suite à un abandon définitif d'une partie de la créance d'origine.

Sens	Numéros de compte PCG	Libellé des comptes	Montants
Débit	8092	Compte d'équilibre engagements hors bilan reçus	100
Crédit	802 X	Engagements de garantie reçus sous forme de créances affectées à une fiducie	100

Au 31/12/N+1 :

Chez le constituant A : Liquidation de la fiducie et restitution des actifs et passifs résiduels correspondants au constituant.

Sens	Numéros de compte PCG	Libellé des comptes	Montants
Débit	512	Banque	100
Crédit	7742	Opérations liées à la liquidation de la fiducie	100
Débit	6742	Opérations liées à la liquidation de la fiducie	100
Crédit	2661	Droits représentatifs d'actifs nets remis en fiducie	100

(1) A fin de simplification, on considère que la liquidation de la fiducie est faite en date du 31/12/N+1.

Chez la fiducie X

Evènement 1 : Remboursement de la créance par le débiteur à la fiducie.

Sens	Numéros de compte PCG	Libellé des comptes	Montants
Débit	512 (1)	Banque	100
Crédit	2748	Prêts - Autres prêts	100

(1) A fin de simplification, on considère que la fiducie a un compte banque.

Evènement 2 : Liquidation de la fiducie et restitution des actifs et passifs correspondants au constituant.

Sens	Numéros de compte PCG	Libellé des comptes	Montants
Débit	102 (1)	Fonds fiduciaires	200
Crédit	119 (2)	Résultat de la fiducie reporté à nouveau	100
Crédit	512	Banque	100

(1) A fin de simplification, on considère que la liquidation de la fiducie est faite en date du 31/12/N+1.

(2) On rappelle qu'il avait été précisé que le résultat de la fiducie avait été affecté en report à nouveau négatif (débiteur).

Chez le bénéficiaire de la garantie C : Réduction définitive de la valeur comptable résiduelle de l'engagement hors bilan à titre de garantie suite au remboursement de la créance auprès du constituant.

Sens	Numéros de compte PCG	Libellé des comptes	Montants
Débit	8092	Compte d'équilibre engagements hors bilan reçus	100
Crédit	802X	Engagements de garantie reçus sous forme de créances affectées à une fiducie	100

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, février 2008